

Réf. 2009/107/CR

COMMENTAIRE D'EUTELSAT IGO PRESENTE A LA 48^{ème} SESSION DU SOUS-COMITE JURIDIQUE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE CONCERNANT LA LOI FRANCAISE SUR LES OPERATIONS SPATIALES

La loi française sur les opérations spatiales du 3 juin 2008 a été publiée au journal officiel le 4 juin 2008. Cette loi, qui découle des obligations internationales de la France au titre des dispositions pertinentes du traité international sur l'espace entrée en vigueur le 10 octobre 1967¹, vise à encadrer sa responsabilité en tant qu'Etat de lancement et à organiser le cadre des opérations spatiales poursuivies par des entreprises placées sous la juridiction française, pour les opérations de lancement comme pour les activités d'exploitation de satellites.

La légitimité de la mise en place d'une telle législation est indiscutable dans son principe et relève naturellement des prérogatives d'un Etat souverain.

Il convient de relever que pour l'instant, cette loi s'appliquera en pratique essentiellement à la société de services de lancement Arianespace S.A. et à l'opérateur de satellites Eutelsat S.A.

A cet égard, à sa 35^{ème} réunion de mai 2007, l'Assemblée des 48 Etats Parties à la Convention Amendée d'EUTELSAT OIG, ayant examiné les rapports du Comité consultatif et du Secrétaire exécutif, ainsi que la présentation détaillée faite par Eutelsat S.A., a noté que le projet de loi sur les activités spatiales (à l'époque, le texte n'avait pas encore été promulgué) était susceptible d'avoir un impact sur les opérations d'Eutelsat S.A. et a décidé de demander au Secrétaire exécutif, au nom d'EUTELSAT OIG, de suivre les développements de ce nouveau cadre juridique et de tenir le Comité consultatif et l'Assemblée des Parties informés de tout événement qui pourrait affecter la capacité d'Eutelsat S.A. à observer les Principes de Base.

Le Président Directeur Général d'Eutelsat S.A., par une lettre en date du 17 janvier 2008 a fait part à l'Organisation de certaines inquiétudes de la société du fait des conséquences financières, opérationnelles et juridiques du projet de loi sur les activités de la société. Le Secrétaire exécutif et le Comité consultatif ont pris en compte le contenu de cette lettre dans les travaux effectués sur le sujet, de même que de l'information fournie par la société sur les conséquences de la nouvelle loi sur la compétitivité d'Eutelsat S.A. C'est ainsi qu'à la demande du Comité consultatif, le Secrétaire exécutif a fait préparer une étude, dont le texte a été présenté au Comité, avant d'être soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée des Parties.

Pour mémoire, on peut rappeler qu'à l'origine, l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite (EUTELSAT) établie par un Traité international (la Convention) avait pour objet de fournir, grâce à son système satellitaire, de la capacité spatiale pour des services publics de télécommunications. La transformation de cette organisation, qui est intervenue le 2 juillet 2001, s'est traduite par un transfert des activités et actifs opérationnels à une société de droit français, Eutelsat S.A. et une redéfinition des fonctions de l'organisation par voie d'amendements à la Convention. Il est prévu dans la Convention Amendée, dont le texte a été approuvé par consensus entre les Etats membres, qu'EUTELSAT OIG, notamment, supervisera les activités de la société Eutelsat S.A. en rapport avec des principes, dits Principes de base, que la société s'engage à respecter et qui ont trait

¹ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes adopté le 19 décembre 1966 et ouvert à la signature le 27 janvier 1967.

à une obligation de couverture des territoires des Etats membres par le système satellitaire, à une obligation de service public/service universel, un accès équitable aux services d'Eutelsat et au principe de concurrence loyale. Il convient d'ajouter qu'il est également prévu dans la Convention Amendée que l'Etat de juridiction d'Eutelsat S.A. s'engage à fournir un environnement favorable à l'établissement et au fonctionnement de la société².

Bien évidemment, Eutelsat S.A. en tant que société de droit français est soumise à l'ensemble des lois et règlements en vigueur en France comme toutes les autres sociétés françaises, mais les éléments donnés ci-dessus expliquent et justifient les raisons pour lesquelles EUTELSAT OIG fait preuve d'un intérêt particulier pour le nouveau cadre juridique national dans lequel vont s'inscrire désormais les activités spatiales.

Le Secrétaire exécutif a suivi constamment les étapes de l'élaboration de la législation française et en a tenu régulièrement informé le Comité consultatif. Le point figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée des Parties qui se tiendra les 13 et 14 mai 2009. Deux rapports, l'un du Secrétaire exécutif et l'autre émanant du Comité seront présentés à cette occasion, en même temps que les travaux réalisés à ce sujet.

Avant son adoption, le projet de loi a subi certaines modifications positives pour les activités d'exploitation dans l'espace et plus précisément pour un opérateur spatial comme Eutelsat S.A. Il semble qu'il en a été de même s'agissant du décret d'application qui n'est pas encore publié; pour compléter le dispositif, une réglementation technique est en cours d'élaboration en consultation avec les acteurs du domaine.

L'objectif étant d'avoir une mise en œuvre effective de ce nouveau cadre juridique à la mi-2010, le Secrétaire exécutif prévoit de continuer de suivre régulièrement les différentes étapes à franchir avant l'entrée en vigueur de cet ensemble puis de faire un rapport à l'Assemblée des Parties après qu'un laps de temps suffisamment long se sera écoulé pour avoir le bénéfice d'un retour d'expérience significatif.

² Cf. Article II b) « iii) toute Partie sur le territoire de laquelle le siège de la Société Eutelsat S.A. est établi ou sur lequel des actifs sont situés et/ou exploités prend, conformément aux arrangements devant être conclus entre la Partie et la Société Eutelsat S.A., les mesures nécessaires pour faciliter la création et le fonctionnement de la Société Eutelsat S.A. » Convention amendée EUTELSAT (http://www.eutelsatigo.int/docs/Convention_amendee.pdf)